



COMITÉ DIRECTEUR



PV n°6 du 6 juin 2024

Membres présents : Jean-Pierre MASSE, Gérard GONZALEZ, Charles BOULBÈNE, Philippe TEILLOT, Raymond MIQUEL, Georges GOIZE, Michel BANES, Stéphanie TAPIE, Danielle CARNEIRO

Membres absents excusés : Hugo GARCIA, Nicolas FERRIGNO, Charlène LAUR, Nathalie ADELLACH, Stéphane JEAN.

Monsieur Jacques FUSTER : non convoqué voir PV N°1 CD

Invités : Alexa MAY, Jean Pierre AMATHIEU, Yves LAFORGUE, Manu GONZALEZ.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

Le comité directeur se tient le jeudi 6 juin 2024 à 18H30

Ordre du jour : Validation du PV N° 5 du 26/02/2024, Validation CDOCC PV N°8,9,10,11. Validation PV CDA N°2,3,4,5,6, 7.

Validation par les élus (es) présents

Validation du PV N°1 couverture jeunes par les élus(es) présents

Informations Générales du Président JP MASSE

Je vous fais lecture d'un courrier recommandé du CNOSF suite appel de la liste de M. DELEAU.

Je demande que le courrier figure sur le compte rendu du CD :

Monsieur Joël DELEAU
« La Saraillère »
09700 SAVERDUN

Paris, le 30 mai 2024

Par courrier recommandé avec demande d'AR
Anticipé par courriel : deleau09@gmail.com

Monsieur,

Par courriel du 27 mai 2024, vous avez formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige vous opposant au district de l'Ariège de football.

Vous contestez la décision du 21 mai 2024 par laquelle la commission électorale du district de l'Ariège de football a déclaré irrecevable la liste « LE FOOTBALL ARIEGEOIS AUTREMENT » que vous avez présentée dans le cadre des élections du comité directeur de ce district devant se tenir le 15 juin 2024.

Par la présente, je vous rappelle que les articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, dont vous trouverez copie ci-jointe, définissent précisément et strictement la mission de conciliation dévolue au CNOSF. Seuls sont soumis à cette procédure « les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations agréées », et ce obligatoirement et préalablement à tout recours contentieux lorsque « le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne,



prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts ».

Après examen de votre requête, il apparaît que vous contestez la décision de la commission électorale susvisée en ce qu'elle a rejeté la candidature d'un membre de votre liste au poste réservé de médecin au motif que celui-ci n'a pas de licence enregistrée depuis plus de six mois.

Aux termes de l'article 13.1 des statuts du district de l'Ariège de football, librement accessible sur son site Internet, « Le Comité Directeur est composé de 19 (15 pour la prochaine mandature) membres. Il comprend parmi ses membres : - Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a), - Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b), - Une femme, - Un médecin, - 15 (11 pour la prochaine mandature) autres membres. ». L'article 13.3 de ces mêmes statuts prévoit quant à lui : « [...] Est rejetée la liste : - Ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, - Portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste, - Où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire. Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci. La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus ».

En l'espèce, si la commission électorale du district de l'Ariège de football a considéré que la candidate au poste de médecin ne remplissait pas toutes les conditions d'éligibilité, elle a également relevé que ces conditions n'étaient pas non plus satisfaites par deux autres membres de la liste, à savoir par le candidat en qualité d'éducateur au motif que celui-ci ne disposerait pas du diplôme minimum requis pour ce poste réservé, ainsi que s'agissant d'un candidat qui ne serait pas licencié auprès de la Fédération française de football. Or, si vous remettez en cause l'inéligibilité de la candidate inscrite en qualité de médecin sur votre liste, j'observe que vous ne contestez nullement le rejet par la commission électorale de ces deux autres candidatures.

Dès lors, à supposer que les moyens que vous développez pour le poste réservé de médecin s'avèrent fondés, une éventuelle validité de cette candidature serait in fine sans effet sur l'irrecevabilité de la liste « LE FOOTBALL ARIEGEOIS AUTREMENT » que vous conduisez dès lors que demeureront insatisfaites les conditions d'éligibilité par les deux autres membres précités y figurant.

Par ailleurs, si vous évoquez d'autres moyens tirés de l'absence d'indépendance de la commission électorale ou d'irrégularités qui seraient susceptibles d'entacher d'inéligibilité la candidature de certains membres de la liste concurrente, j'observe que vous ne produisez à l'appui de ces allégations, aucun élément probant qui permettrait d'en apprécier le bien-fondé. Dans ces conditions, je considère, en l'état, qu'aucun des moyens soulevés n'est susceptible de permettre d'aboutir à une solution différente de celle retenue par la commission électorale du district de l'Ariège de football, laquelle a procédé à une stricte mais néanmoins juste application de l'article 13.3 des statuts en rejetant la liste « LE FOOTBALL ARIEGEOIS AUTREMENT » présentée dans le cadre des élections du comité directeur de ce district devant se tenir le 15 juin 2024, après avoir constaté le non-respect de conditions d'éligibilité par plusieurs des membres de ladite liste.

Je ne peux donc que constater que cette demande est manifestement dénuée de fondement et qu'elle doit être déclarée irrecevable, en application de l'article R.141-7 du code du sport, qui dispose : « Le président de la conférence des conciliateurs rejette les demandes de conciliation relatives à des litiges qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L.141-4, ainsi que celles qui lui apparaissent manifestement dénuées de fondement ».

Je me dois de vous préciser qu'une telle décision ne vous prive néanmoins pas de la possibilité, si vous vous y croyez fondé, de saisir les juridictions compétentes du présent litige.

Pour son entière information, copie de la présente ainsi que de votre demande de conciliation sont adressées au district de l'Ariège de football. Restant bien entendu, à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe MISSIKA

Président de la conférence des conciliateurs

Aucun commentaire des élus(es) présents

Concours incivilités avec la participation de la CAF

La caisse vient de verser les 6000€ et reconduit cette opération pour la prochaine saison

Intervention de Jean-Pierre Masse. Bilan de la saison.

Retour sur le collège des présidents de district à Montpellier.

Retour sur les couvertures jeunes en décembre 2024 prochaine élection de la FFF (groupements).

Réflexion sur les couvertures jeunes du département.

Rappel sur les championnats territoriaux (Gers, Ariège et Garonne)

Rappel sur la section sportive de Mirepoix & Foot Féminin.

Rappel sur les caméras embarquées et dispositions utilisations.

Demande de vote de la présence de Jean-Pierre Masse au groupement d'employeur GE 31 en tant que secrétaire.

Les élus(es) présents valide cette demande.

Point des commissions

La commission CDOCC présente les montées et descentes sur les 4 divisions.

Difficulté de programmation des demandes de modification des clubs hors arrêtés municipaux.

Recrutement et mutation toute l'année y compris après le 31 janvier. (90 demandes de mutations en tout sur l'Ariège).

Gestion des supporters des équipes durant les coupes d'Ariège.

Champions :

D1 Luzenac 2

D2 St Girons 2

D3 Luzenac 3

D4 Lescure 2

Accessions :

D1-R3 Luzenac 2

D2-D1 St Girons 2, AS Critourienne

(le club Escosse interdiction de montée- Chap. IV-Sect 2 Statut des jeunes Art 1 Obligations)

D3-D2 Luzenac 3, Auzat 1

D4-D3 Lescure 2, Séronais 1

Rétrogradations :

D1-D2 Saverdun 2

D2-D3 Pays d'Olmes

D3-D4 Coussa hers2

Fair Play des 4 divisions.

D1 Luzenac 2

D2 Rieux de Pelleport 2

D3 Mas d'Azil

D4 Lescure 2

Buteurs (D1 et D2)

D1 Amara Camara Laroque d'Olmes

D2 Aziz Ikene St Girons

Les élus (es) du Comité Directeur valide la présentation faite par la CDOCC

Commission Technique Jeunes

Validation des Labels

Pamiers, St Girons, St Jean, Luzenac, **niveau label jeune espoir.**

Label féminin label bronze St Girons, Spam, Pamiers.

Les élus (es) du Comité Directeur valide les labels

Finance

Le trésorier rappelle que les clubs doivent être à jour des sommes redevables District et Ligue. Le 30 juin date butoir. En Application de l'Art :33 les clubs ne pourront pas enregistrer les licences et déclarer les équipes. Notre comptable va faire une relance aux clubs débiteurs.

Commission des terrains :

Bilan fait par Charles Boulbène, demande du Club d'Escosse de validation du terrain, éclairage et banc de délégués. 3 clubs relancés St Paul de Jarrat, Varilhes, Lorp Sentaraille pour la validation de l'éclairage. Le mois d'Aout beaucoup de vérification et du futsal.

Jean Pierre MASSE remercie les élus(es) commissions, bénévoles pour le travail.

Manu GONZALEZ prend la parole et remercie Jean Pierre de son engagement pour le département, la vision du football et la construction du nouveau District.

Fin du comité directeur à 20h 15.

Gérard GONZALEZ,
Secrétaire Général



Jean-Pierre MASSE,
Président

